

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction de stationner au niveau du n° 13 rue des Pyrénées (Foyer Saint-Martin) dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande effectuée le 16/06/2023 par le père Régis L'HUILLIER au terme de laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, devant le foyer Saint-Martin à Nailloux, dans le cadre de la tenue d'une kermesse, le samedi 24 juin 2023, de 14h à 23h et donc d'interdire le stationnement des véhicules.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour satisfaire à la demande du père L'HUILLIER, il y a lieu d'interdire le stationnement sur deux emplacements devant le foyer St-Martin durant la période fixée par le présent arrêté municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 23 juin 2023, à 20h- jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 07h- le stationnement est interdit sur les deux emplacements situés à proximité du portail du foyer St-Martin situé au n°13, rue des Pyrénées à Nailloux 31560.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public. La circulation des services de secours devra être possible pendant tout la durée de l'évènement

Article 3 : Une demande de barrières devra être faite au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières, 48 heures avant la date du déménagement, donc au plus tard le lundi 14 août 2023.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 16 juin 2023

La Maire
Lison GLEYSES

